LA MANCHE
LE DÉPARTEMENT
DEPARTEMENT DE LA MANCHE
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
NATURE ET INFRASTRUCTURES
DIRECTION DES ROUTES
ATD Sud Manche

N°AT-SUM-2026-1296

Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation

D 33, D 977, D 911, D 999, D 5, D 32, D 36, D 46, D 55, D 157, D 83, D 79, D 184, D 182 et D 171, communes de Lingeard, Saint-Pois, Juvigny-les-Vallées, Le Mesnil-Gilbert, Saint-Barthélemy, Saint-Clément-Rancoudray, Sourdeval, Romagny-Fontenay, Mortain-Bocage, Cuves, La Chapelle-Urée, Le Teilleul, Ger, Saint-Georges-de-Rouelley et Barenton

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 du code de la route faisant référence à la signature des arrêtés conjoints

Vu l'article 1er - b du décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation modifié par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n°ARR-2026-105, du 23 juillet 2026, applicable à partir du 23 juillet 2026, portant délégation de signature à Monsieur le responsable du secteur Est de l'agence technique départementale du sud Manche.

Vu la demande de l'entreprise CIRCET en date du 05/11/2026 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 16/11/2026 au 18/12/2026

Considérant que pendant les travaux d'audit sur chambres de fibre optique, sur la :

- D 33 du PR 36+0844 au PR 42+0430 (Lingeard, Saint-Pois, Juvigny-les-Vallées et Le Mesnil-Gilbert) situés hors agglomération
- D 33 du PR 42+0956 au PR 43+0311 (Juvigny-les-Vallées) situés hors agglomération
- D 33 du PR 47+0537 au PR 48+0300 (Juvigny-les-Vallées et Saint-Barthélemy) situés hors agglomération
- D 977 du PR 9+0000 au PR 10+0000 (Saint-Clément-Rancoudray et Sourdeval) situés hors agglomération
- D 977 du PR 17+0255 au PR 20+0800 (Romagny-Fontenay et Mortain-Bocage) situés hors agglomération
- D 911 du PR 17+0000 au PR 17+0364 (Juvigny-les-Vallées) situés hors agglomération
- D 911 du PR 22+0480 au PR 22+0900 (Cuves et Le Mesnil-Gilbert) situés hors agglomération
- D 999 du PR 13+0835 au PR 14+0200 (La Chapelle-Urée) situés hors agglomération
- D 5 du PR 28+0500 au PR 31+0200 (Saint-Barthélemy et Juvigny-les-Vallées) situés hors agglomération
- D 32 du PR 2+0759 au PR 3+0743 (Mortain-Bocage) situés hors agglomération
- D 32 du PR 5+0150 au PR 6+0200 (Le Teilleul et Mortain-Bocage) situés hors agglomération
- D 36 du PR 0+4860 au PR 0+8460 (Ger, Saint-Georges-de-Rouelley et Barenton) situés hors agglomération
- D 46 du PR 0+11965 au PR 0+14145 (Mortain-Bocage et Romagny-Fontenay) situés hors agglomération

- D 55 du PR 0+11360 au PR 0+12120 (Juvigny-les-Vallées) situés hors agglomération
- D 157 du PR 0+15600 au PR 0+20000 (Ger) situés hors agglomération
- D 83 du PR 0+0340 au PR 0+2380 (Ger) situés hors agglomération
- D 79 du PR 0+4570 au PR 0+5165 (Saint-Barthélemy) situés hors agglomération
- D 184 du PR 0+2650 au PR 0+2800 (Barenton et Mortain-Bocage) situés hors agglomération
- D 182 du PR 0+4665 au PR 0+4850 (Saint-Clément-Rancoudray) situés hors agglomération
- D 171 du PR 0+17400 au PR 0+17560 (Mortain-Bocage) situés hors agglomération

, la circulation sera réglementée suivant le schéma CM 42 du manuel du chef de chantier.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 16/11/2026 et jusqu'au 18/12/2026, la circulation sera réglementée suivant le schéma CM42 du manuel du chef de chantier sur les :

- D 33 du PR 36+0844 au PR 42+0430 (Lingeard, Saint-Pois, Juvigny-les-Vallées et Le Mesnil-Gilbert) situés hors agglomération
- D 33 du PR 42+0956 au PR 43+0311 (Juvigny-les-Vallées) situés hors agglomération
- D 33 du PR 47+0537 au PR 48+0300 (Juvigny-les-Vallées et Saint-Barthélemy) situés hors agglomération
- D 977 du PR 9+0000 au PR 10+0000 (Saint-Clément-Rancoudray et Sourdeval) situés hors agglomération
- D 977 du PR 17+0255 au PR 20+0800 (Romagny-Fontenay et Mortain-Bocage) situés hors agglomération
- D 911 du PR 17+0000 au PR 17+0364 (Juvigny-les-Vallées) situés hors agglomération
- D 911 du PR 22+0480 au PR 22+0900 (Cuves et Le Mesnil-Gilbert) situés hors agglomération
- D 999 du PR 13+0835 au PR 14+0200 (La Chapelle-Urée) situés hors agglomération
- D 5 du PR 28+0500 au PR 31+0200 (Saint-Barthélemy et Juvigny-les-Vallées) situés hors agglomération
- D 32 du PR 2+0759 au PR 3+0743 (Mortain-Bocage) situés hors agglomération
- D 32 du PR 5+0150 au PR 6+0200 (Le Teilleul et Mortain-Bocage) situés hors agglomération
- D 36 du PR 0+4860 au PR 0+8460 (Ger, Saint-Georges-de-Rouelley et Barenton) situés hors agglomération
- D 46 du PR 0+11965 au PR 0+14145 (Mortain-Bocage et Romagny-Fontenay) situés hors agglomération
- D 55 du PR 0+11360 au PR 0+12120 (Juvigny-les-Vallées) situés hors agglomération
- D 157 du PR 0+15600 au PR 0+20000 (Ger) situés hors agglomération
- D 83 du PR 0+0340 au PR 0+2380 (Ger) situés hors agglomération
- D 79 du PR 0+4570 au PR 0+5165 (Saint-Barthélemy) situés hors agglomération
- D 184 du PR 0+2650 au PR 0+2800 (Barenton et Mortain-Bocage) situés hors agglomération
- D 182 du PR 0+4665 au PR 0+4850 (Saint-Clément-Rancoudray) situés hors agglomération
- D 171 du PR 0+17400 au PR 0+17560 (Mortain-Bocage) situés hors agglomération

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Mortain-Bocage, le 09 novembre 2026

Pour le Président et par délégation,
Le responsable secteur Est de l'agence technique départementale du Sud Manche

Pour le président et par délégation

Michaël LANGLOIS

Signé électroniquement par : Michaël Langlois
Date de signature : 09/11/2026
Qualité : Responsable de secteur est - ATD sud Manche

DIFFUSION:

- Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Avranches
- Monsieur le Maire de Barenton
- Monsieur le Maire de Cuves
- Monsieur le Maire de Ger
- Monsieur le Maire de La Chapelle-Urée
- Monsieur le Maire du Mesnil-Gilbert
- Monsieur le Maire de Lingeard
- Monsieur le Maire de Saint-Barthélemy
- Monsieur le Maire de Saint-Clément-Rancoudray
- Monsieur le Maire de Saint-Georges-de-Rouelley
- Monsieur le Maire de Saint-Pois
- Madame le Maire de Juvigny-les-Vallées
- Monsieur le Maire de Mortain-Bocage
- Monsieur le Maire de Romagny Fontenay
- Madame le Maire du Teilleul
- Monsieur le Maire de Sourdeval
- Monsieur Julien LEGARDINIER (Entreprise CIRCET)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.